

La notification de rejet à un candidat au terme du délai de validité des offres et par conséquent la notification du marché à l'entreprise attributaire au-delà de ce délai n'a pas pour effet de proroger irrégulièrement le délai de remise des plis.

Catherine Prebissy-Schnall

► **To cite this version:**

Catherine Prebissy-Schnall. La notification de rejet à un candidat au terme du délai de validité des offres et par conséquent la notification du marché à l'entreprise attributaire au-delà de ce délai n'a pas pour effet de proroger irrégulièrement le délai de remise des plis.. Contrats concurrence consommation, LexisNexis, 2007. hal-01879619

HAL Id: hal-01879619

<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01879619>

Submitted on 24 Sep 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« La notification de rejet à un candidat au terme du délai de validité des offres et par conséquent la notification du marché à l'entreprise attributaire au-delà de ce délai n'a pas pour effet de proroger irrégulièrement le délai de remise des plis : CE, 2 mars 2007, Cne de Lens », *Revue Contrats Concurrence et Consommation*, mai 2007, comm. n° 126.

Catherine Prebissy-Schnall

[CE, 7e et 2e ss-sect. réunies, 21 mars 2007, n° 279535, Cne de Lens](#) : [Juris-Data n° 2007-071629](#)

(...) « Considérant que, par un avis publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 11 novembre 2004, la ville de Lens a engagé une procédure de mise en concurrence pour l'entretien d'espaces verts ; que le délai de dépôt des candidatures a été fixé au 2 décembre 2004 et le délai de validité des offres au 2 mars 2005 à 12 H ; que la commission d'appel d'offres, réunie le 11 février 2005, a écarté la candidature de la société France Environnement sans examiner son offre et retenu celle du groupement ISS EV / Bonnet ; que la ville de Lens a informé la société France Environnement du rejet de sa candidature le 2 mars 2005 ; que, saisi par cette société d'une demande sur le fondement de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a annulé la procédure de passation du marché litigieux par une ordonnance en date du 23 mars 2005 contre laquelle se pourvoit la Commune de Lens ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que par une décision intervenue le 11 février 2005, soit dans le délai de validité des offres, la commission d'appel d'offres a d'une part écarté la candidature de la société France Environnement, d'autre part retenu l'offre du groupement ISS EV / Bonnet ; que la circonstance que la ville de Lens a notifié son éviction à la société France Environnement le 2 mars 2005 est sans influence sur la légalité de la procédure de passation du marché ; que, dès lors, en ne recherchant pas si la commission d'appel d'offres avait pris sa décision dans les délais auxquels elle était tenue et en décidant qu'en n'ayant pas notifié le marché à l'entreprise attributaire avant le 2 mars à midi la ville de Lens avait irrégulièrement prorogé le délai de validité des offres, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a entaché l'ordonnance attaquée d'erreur de droit ; que la commune de Lens est dès lors fondée à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'[article L. 821-2 du Code de justice administrative](#), de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par la société France Environnement :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par la Commune de Lens ;

Considérant d'une part qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la procédure suivie par la ville de Lens pour l'attribution d'un marché d'entretien d'espaces verts n'a pas méconnu les règles relatives au respect du délai de validité des offres ; qu'en ne fixant pas le montant prévisionnel du marché dans son avis d'appel public à la concurrence, alors qu'aucune disposition du code des marchés publics ni aucune autre règle ne met à la charge de la personne publique une telle obligation de publicité, la ville n'a pas davantage manqué à ses obligations ;

Considérant d'autre part que, si la société France Environnement soutient que la décision litigieuse est entachée de méconnaissance des dispositions de l'[article 30 du code des marchés publics](#) dans sa rédaction alors en vigueur, ce moyen n'est assorti, en tout état de cause, d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que la circonstance que la commune de Lens n'aurait organisé de visite des lieux que trois jours avant l'échéance fixée pour la remise des offres ne constitue pas une atteinte au principe de libre accès à la commande publique défini à l'[article 1er du code des marchés publics](#), dès lors que toutes les précisions relatives aux espaces verts à entretenir figuraient dans l'avis de mise en concurrence, ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société France Environnement n'est pas fondée à demander l'annulation de la procédure par laquelle la Commune de Lens a attribué le marché d'entretien d'espaces verts au groupement ISS EV / Bonnet ; (...)

Note :

Saisi d'un pourvoi contre une ordonnance de référé précontractuel rendue le 23 mars 2005, le Conseil d'État nous éclaire sur le détail du formalisme à respecter concernant le délai de remise des plis lors de la conclusion d'un marché public.

Pour la passation d'un marché d'entretien d'espaces verts, la commission d'appel d'offres de la commune de Lens a décidé, le 11 février 2005, d'écarter la candidature de la société France environnement et d'attribuer le marché au groupement ISS EV / Bonnet. La notification du rejet de cette candidature est intervenue le 2 mars 2005, soit au terme du délai de validité des offres qui était fixé au 2 mars 2005 à midi. Par conséquent, la notification du marché à l'entreprise attributaire est intervenue au-delà de la date de validité des offres.

En évinçant un candidat le jour de la fin du délai, la commune avait-elle irrégulièrement prorogé le délai de validité des offres ?

Pour conclure à l'absence de manquements aux obligations de mise en concurrence, le Conseil d'État règle l'affaire au titre de la procédure de référé précontractuel engagée par la société France environnement devant le tribunal administratif. Il considère que l'information du candidat évincé le jour même de la fin du délai de validité des offres est sans influence sur la légalité de la procédure de passation du marché. La commission d'appel d'offres avait, en effet, pris sa décision dans les délais auxquels elle était tenue.

L'utilisation et le respect des délais de convocation pour mettre en œuvre chaque stade des procédures de passation des marchés publics réclament des éléments nécessaires de rigidité. Ils constituent une garantie permettant d'assurer l'égalité entre les candidats d'un marché. Le code des marchés publics a d'ailleurs toujours comporté des dispositions impératives sur ce point (V. notamment [CMP, art. 57](#) , pour l'appel d'offres ouvert et [CMP, art. 60 et 62](#) pour l'appel d'offres restreint). Ainsi, le délai de réception des offres est un délai de procédure administrative et non un délai franc de procédure contentieuse : il s'achève le dernier jour du délai imparti et non le lendemain à minuit ([CE, 11 févr. 2004, n° 242849, SARL Centre de jardinage Castelli Nice ; Juris-Data n° 2004-066506 ; Rec. CE 2004, p. 64 ; AJDA 2004, p. 1481, concl. R. Schwartz](#)).

La fixation d'un délai plus long est possible en cas d'incidents (grèves postales), en cas de modifications à apporter au contenu de l'avis d'appel public à la concurrence ou au contenu du

dossier de consultation des entreprises ([CE, 19 mars 1997, n° 171140, min. Agriculture, Pêche et Alimentation c/ Sté Bull : Juris-Data n° 1997-600310](#)) ou encore lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché. En ne différant pas la date de remise des offres en fonction des particularités de la consultation, le pouvoir adjudicateur évince alors irrégulièrement un candidat ([CE, 19 févr. 1996, Sté Aubettes : Juris-Data n° 1996-050053 : Rec. CE 1996, p. 47 ; AJDA 1996, p. 392, concl. F. Fratacci](#)). En l'espèce, le Conseil d'État n'a toutefois pas jugé que l'organisation de la visite des lieux trois jours avant l'échéance fixée pour la remise des offres constituait une atteinte au principe de libre accès à la commande publique : toutes les particularités de la consultation relatives aux espaces verts figuraient, en effet, dans l'avis de mise en concurrence.

En fixant la date à prendre en compte pour la notification de rejet d'une candidature, cet arrêt rappelle ainsi l'étendue du contrôle effectué par le Conseil d'État sur le respect de la réglementation par le pouvoir adjudicateur lors de la conduite des opérations intervenues jusqu'à l'expiration du délai de remise des offres.

Mots clés : Règles de concurrence et commande publique, Marchés publics, Manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, Pouvoirs du juge